

Ganthier, Claudius. *Recueil des lois et actes de la République d'Haïti de 1887 à 1904 : Tome 1er; 1887-1894.* Port-au-Prince, 1907. pp. 355-356.

[Articles 1, 2, 5, 6, 16, 19]

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Le peuple haïtien proclame la présente Constitution pour consacrer ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa Souveraineté et son Indépendance nationales.

Titre Premier.

CHAPITRE PREMIER.

Du Territoire de la République.

ARTICLE PREMIER. La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les îles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun Traité ou aucune Convention.

Les îles adjacentes sont :

La Tortue, la Gonâve, l'Île-à-Vaches, les Cayemittes, la Navase, la Grande-Caye et toutes autres qui se trouvent placées dans le rayon des limites consacrées par le droit des gens.

ART. 2. Le territoire de la République est divisé en départements.

Chaque département est subdivisé en arrondissements, et chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces divisions et subdivisions sont déterminés par la loi.

Titre II.

CHAPITRE PREMIER.

Des Haïtiens et de leurs Droits.

ART. 5. L'étrangère mariée à un Haïtien suit la condition de son mari.

La femme haïtienne mariée à un étranger perd sa qualité d'Haïtienne.

En cas de dissolution du mariage, elle pourra recouvrer sa qualité d'Haïtienne en remplissant les formalités voulues par la loi.

L'Haïtienne qui aura perdu sa qualité par le fait de son mariage avec l'étranger ne pourra posséder ni acquérir d'immeubles en Haïti, à quelque titre que ce soit.

Une loi règlera le mode d'expropriation des immeubles qu'elle possédait avant son mariage.

ART. 6. Nul, s'il n'est Haïtien, ne peut être propriétaire de biens fonciers en Haïti, à quelque titre que ce soit, ni acquérir aucun immeuble.

ART. 16. Aucune visite domiciliaire, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

ART. 17. Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

ART. 19. La propriété est inviolable et sacrée.

Des concessions et ventes légalement faites par l'Etat demeurent irrévocables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

La confiscation des biens en matière politique ne peut être établie.

Fait aux Gonaïves, le 9 Octobre 1889, an 86^{me} de l'Indépendance.